

**Références :**

Article L.2121-18 du  
CGCT

Loi Engagement et  
Proximité n° 2019-1461  
DU 27/12/2019 – Article 29

## LA DESTITUTION D'UN ADJOINT

**Le maire retire à un adjoint sa délégation de fonction...**

Une question préliminaire à se poser :

**L'adjoint peut-il démissionner ?**

### **NON :**

Le retrait de délégation est à l'initiative du maire, à tout moment, sous réserve de ne pas être inspiré par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale.

### **OUI :**

Cela relève de sa libre appréciation, rien ne l'y oblige en droit. S'il souhaite démissionner, il doit le faire selon la procédure légalement prévue c'est-à-dire une LRAR adressée au Préfet (Art. L 2122-15 du CGCT).

La démission est définitive dès acceptation par le Préfet et effective au moment de la prise de fonction de son successeur.

**Qu'il s'agisse d'une démission ou d'une destitution, les conséquences sont identiques (partie 2).**

## 1 - Le régime du retrait de délégation

### Selon quelle procédure ?

#### **Etape 1 : Arrêté du maire aux fins de retrait de la délégation**

➡ C'est un acte réglementaire : pas d'obligation de motivation et pas de procédure contradictoire.

Pour la jurisprudence, il ne s'agit pas d'une décision de sanction, par conséquent le Code des relations du public avec l'administration (CRPA) et le régime protecteur des décisions individuelles ne s'appliquent pas – CE 27/01/2017 req n°404858.

Publicité : Affichage, publication au recueil et transmission au contrôle de légalité – Art. L2131-1 du CGCT  
**N.B** : L'information préalable de l'adjoint n'est pas une formalité requise, le délai de recours (2 mois) contre l'arrêté court à compter de sa publication.

## **Etape 2 : Délibération du conseil municipal pour entériner le retrait**

➡ Convocation sans délai du conseil municipal pour voter sur le maintien ou non de l'adjoint dans sa fonction.

**N.B** : Les conditions habituelles de vote s'appliquent : le huis clos n'est pas de droit, le vote est public sauf si un quart des membres sollicitent le vote à bulletins secrets.

L'adjoint concerné n'est pas qualifié de conseiller intéressé au sens de l'article L2131-11 du CGCT, tout comme le maire ou un autre élu. (Réponse ministérielle JO Sénat du 3 novembre 2016- Q n° 15131).

**Préconisation** : L'équité s'impose en la matière, si le maire demande néanmoins à l'adjoint de sortir de la salle du conseil pour éviter que sa présence n'influence le vote, il devra également quitter la salle, par précaution juridique.

**N.B** : Dans le délai qui sépare la publicité de l'arrêté et le vote par délibération, l'élu n'exerce plus sa délégation, mais reste adjoint.

## **2 - Les conséquences du retrait de délégation**

### **Quelles suites pour l'élu concerné ?**

#### **➡ La perte de l'indemnité de fonction :**

L'indemnité est liée aux fonctions exécutives - Art L 2123-24 du CGCT.

Dès que l'arrêté de retrait est devenu exécutoire, cet adjoint dépourvu de délégation ne peut prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction.

#### **➡ La destitution ou le maintien de la fonction d'adjoint :**

Si l'adjoint est maintenu à son poste, il perd sa délégation mais garde ses fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) et d'officier d'état civil.

Si l'élu est destitué, il reste conseiller municipal. Son poste d'adjoint est par conséquent vacant. Il perd sa délégation et ses fonctions d'OPJ et d'officier d'Etat civil.

### **Quels impacts sur les autres élus ?**

#### **➡ La modification du tableau des adjoints :**

Le conseil municipal décide :

- **Soit de réduire le nombre d'adjoint.**

**N.B** : A cette occasion, le conseil doit statuer sur la nouvelle répartition des indemnités des adjoints en fonction de l'enveloppe maximum basée sur le nombre réel d'adjoint en fonction – Art. L 2123-24 du CGCT (Réponse ministérielle JO AN du 20 janvier 2009 Q n°32322).

- **Soit de conserver le même nombre d'adjoint et de remplacer le poste d'adjoint vacant :**

Deux possibilités :

- le conseil décide de désigner un nouvel adjoint, qui occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. – art. L 2122-10 al.4 du CGCT.
- Le conseil élit un nouvel adjoint qui prend place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

Modalités d'élection : en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, quel que soit le type de commune - art. L 2122-7 et s. du CGCT

**N.B** : pour les communes de plus de 3500 habitants : si plusieurs postes d'adjoint sont vacants : scrutin de liste (application de la parité) à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

### Candidats :

Tous les conseillers (adjoints compris) peuvent candidater au poste vacant.

La loi engagement et proximité a apporté des modifications notables :

- La **suppression du droit de priorité des adjoints** sur les conseillers municipaux dans l'attribution des délégations du maire - Article L.2122-18 du CGCT.
- L'obligation de **respecter la règle de parité** dans les communes de plus de 1 000 habitants. En cas de vacances d'un poste d'adjoint, le remplaçant est choisi parmi les conseillers de même sexe - Article L.2122-7-2 du CGCT.

**N.B :** cette règle a été confirmée par un arrêt CE n° 465799 du 11 octobre 2022.

### ➔ **La reprise des délégations par le Maire**

Le maire reprend automatiquement toutes les délégations retirées :

- **Soit pour les exercer lui-même,**
- **Soit pour les confier** par un nouvel arrêté de délégation à un adjoint ou un conseiller municipal en fonction.

**N.B :** la règle de priorité des adjoints a été supprimée par la loi Engagement et proximité.

### Quels effets sur les mandats représentatifs ?

#### ➔ **Le mandat de conseiller communautaire :**

La perte des seules fonctions d'adjoint suite à un retrait de délégation, ne peut induire un changement de conseiller communautaire, si l'élu reste conseiller municipal.

**N. B :** Cette règle vient de la lecture combinée des articles L 273-11 pour les communes de moins de 1000 habitants et L 273-6 et s. du code électoral pour les communes de plus de 1000 habitants. Mais en l'absence de jurisprudence, il est difficile de valider cette règle, d'autant que les représentants sont nommés dans l'ordre du tableau en principe pour les communes de moins de 1000 habitants.

Avec la loi Engagement et Proximité, il est désormais prévu, qu'en cas d'élection du maire, les conseillers municipaux sont à nouveau désignés dans l'ordre du tableau nouvellement fixé.

En revanche, dès que l'élu perd sa fonction de conseiller municipal, cela entraîne automatiquement la perte de son mandat communautaire – art. L 273-5 du code électoral.

#### ➔ **La désignation au sein de commissions consultatives :**

- La perte des seules fonctions d'adjoint suite à un retrait de délégation, ne peut induire la perte d'un mandat électif en commission, si l'élu reste conseiller municipal.

**N.B :** L'élection des membres de ces commissions est lié au mandat de conseiller municipal - Art. L L2121-22 du CGCT et Article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles pour les membres du conseil d'administration du CCAS.

Néanmoins, les communes de plus de 1000 habitants doivent être attentives à la représentativité dans les commissions puisque leur composition, notamment pour les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

- La participation aux commissions extra-municipales n'est pas remise en cause en principe.

**Préconisation :** Le règlement du conseil municipal peut néanmoins prévoir des dispositions particulières lors de l'institution de commissions extramunicipales : par exemple par écarter un adjoint destitué de la présidence d'une commission, une règle peut imposer que la présidence de commission sera de droit attribuée à un adjoint délégué, ou au contraire pour maintenir l'élu au sein de la commission, une règle peut prévoir la participation de tous les conseillers municipaux et de tous citoyens qui en font la demande.....).